



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau forêt biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2021-08-17-00002**

**relatif à la définition des points d'eau pris en application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

**VU** la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

**VU** la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

**VU** le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CEE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 ;

**VU** le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.251-8, L.253-1, L.253-7 et R.253-45 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.211-1, L.212-1 et L.215-7-1 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** la participation du public effectuée du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 22 juin 2021 inclus.

**CONSIDÉRANT** l'article L.211-1 du code de l'environnement qui énonce le principe de protection des eaux et de lutte contre toute pollution ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs de qualité des masses d'eau mentionnés à l'article L.212-1 du code de l'environnement et fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

**CONSIDÉRANT** l'alinéa II-9° de l'article L.110-1 du code de l'environnement qui énonce le principe de non régression ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié susvisé définit des mesures relatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques autour des points d'eau qui sont à définir par arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la cartographie des cours d'eau publiée sur le site internet des services de l'État de la Nièvre apporte les éléments de connaissance suffisants en ce qui concerne les cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'étendre la protection aux autres éléments hydrographiques cartographiés.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Définition des points d'eau au sens de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017**

Les points d'eau à considérer pour l'application dans le département de la Nièvre de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié susvisé sont :

- les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement dont une cartographie est publiée sur le site internet des services de l'État de la Nièvre (rubrique "Politiques publiques > Environnement > eau > Cartographie des cours d'eau" accessible par le lien suivant : <http://www.nievre.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-a1863.html>) ;
- les autres éléments hydrographiques figurant sur les cartes au 1/25000<sup>ème</sup> les plus récemment éditées par l'Institut géographique national.

Pour tenir compte des évolutions constatées sur le terrain et sur la base de demandes argumentées pertinentes, des adaptations pourront être retenues après validation et expertise des services de l'État.

### **ARTICLE 2 : Date d'entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent à compter du lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **ARTICLE 3 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté relèvent des peines prévues par l'article L.253-17 du code rural et de la pêche maritime.

Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et/ou des dommages à la faune ou à la flore, les peines encourues sont définies aux articles L.216-6 et L.432-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 5 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le Sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, le Sous-préfet de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 17 août 2021

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

